

Etablissement public à caractère administratif
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex
Code T.V.A. de l'I.G.N. : FR18180067019

Représenté par M. Sébastien Soriano, Directeur général de l'IGN, nommé par décret du 3 janvier 2025
(JORF n°0003 du 4 janvier 2025)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SILOG N° 26002

Enlèvements, traitement et vente au bénéfice de l'IGN de vieux papiers pour le site de Saint-Mandé (94)

Marché à procédure adaptée passé en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1
du Code de la commande publique

Service responsable de la passation du marché :
Secrétariat Général
Service des Achats et des Marchés
Département des marchés
73 avenue de Paris
94165 Saint-Mandé CEDEX

ARTICLE 1 -	OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2 -	PRESTATIONS ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....	3
2.1	Présentation du site	3
2.2	Démarrage des prestations.....	3
2.3	Prestations attendues	3
ARTICLE 3 -	NATURE, FORME, MODE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE.....	4
ARTICLE 4 -	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 5 -	DUREE DU MARCHE.....	5
ARTICLE 6 -	PRIX DU MARCHE	5
6.1	Principes généraux.....	5
6.2	Prix initial et prix de règlement	5
ARTICLE 7 -	MODALITES DE FACTURATION.....	6
ARTICLE 8 -	NORMES.....	8
ARTICLE 9 -	AVANCE.....	8
ARTICLE 10 -	SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 11 -	ASSURANCES	9
ARTICLE 12 -	CORRESPONDANTS TECHNIQUES, ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS.....	9
ARTICLE 13 -	RESILIATION.....	9
ARTICLE 14 -	PENALITES	10
ARTICLE 15 -	LANGUE DU MARCHE	10
ARTICLE 16 -	LITIGES	10
ARTICLE 17 -	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	10

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Charges Particulières a pour objet la vente l'enlèvement et le traitement des vieux papiers tels que papiers de corbeille, maculatures, rognures, listing, archives, cartes mécanographiques périmées, carton pour le site de Saint-Mandé (94).

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

2.1 PRESENTATION DU SITE

Le site de Saint-Mandé siège de l'IGN est situé à l'adresse suivante : 73 avenue de Paris 94165 SAINT-MANDÉ Cedex.

Horaires d'accès au site

L'ensemble des prestations seront réalisés en site occupé. Le titulaire sera vigilant à respecter l'occupation, les contraintes de passage et d'entrées et de sorties du site.

Le titulaire devra se conformer strictement au règlement intérieur de l'IGN; il devra respecter les jours et les heures qui lui seront fixés.

Interlocuteurs

Technique : batiments@ign.fr / tél : 01 43 98 82 34

Administratif : marches-silog@ign.fr

Service des Achats et des Marchés Département des marchés : sam@ign.fr

2.2 DEMARRAGE DES PRESTATIONS

La date de démarrage des prestations est fixée à la date de notification du marché.

2.3 PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations incluent les services suivants :

2.3.1 - Achat pour le compte de l'IGN des vieux papiers comprenant l'enlèvement, le transport, le traitement et la valorisation.

Les « vieux papiers » sont : macules, chutes de cartes, papier d'imprimerie, listing, ...

Estimation pour l'année 2025 : environ 25 tonnes, dont 3 tonnes de cartons d'emballages.
Cette prestation fera l'objet « d'un ordre de recouvrer » par l'IGN auprès du Titulaire.

2.3.2 - Destruction/Dénaturation des papiers

Si les services de l'IGN demandent que les papiers soient dénaturés, l'acquéreur devra fournir un certificat attestant de la correcte dénaturation du papier enlevé.

L'acquéreur sera responsable des pertes de papiers qui se produiraient en cours de transport.
Cette prestation comprend l'enlèvement, le transport et le traitement.
Cette prestation fera l'objet d'un bon de commande par l'IGN pour le Titulaire.

2.3.3 - Procédure d'enlèvement

Les ordres d'enlèvement seront donnés au Titulaire par les services de l'IGN.

Les opérations de chargement et de pesée devront être réalisées selon les consignes d'accès définies par site et validé avec le Titulaire lors de chaque demande d'enlèvement.

Les acquéreurs seront tenus de fournir, sur simple demande des sacs vides ou bacs qui serviront à l'ensachage des vieux papiers à enlever par eux sur la période d'exécution du présent marché.

Moyens de pesée sur place.

Après chaque enlèvement, quel que soit le mode de pesée, un état mentionnant le poids effectivement enlevé devra être adressé par l'adjudicataire au responsable du lieu de dépôt qui le validera en retour.

Par ailleurs aucun enlèvement ne pourra être effectué hors présence d'un représentant de l'IGN.

2.3.4 Cession au bénéfice de la vente.

Le Titulaire ne pourra sous aucun prétexte céder le bénéfice de la vente ni faire exécuter les enlèvements par une tierce personne.

ARTICLE 3 - NATURE, FORME, MODE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Il s'agit d'un marché de services à procédure adaptée passé en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

Le marché est non alloti et mono-attributaire.

Les prestations seront réglées à prix unitaires. Les prix sont fermes pour la durée du marché.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. l'**acte d'engagement** (formulaire ATTR11) du titulaire et son annexe BPU;
2. le présent **cahier des clauses particulières** (CCP) n° SILOG 26002, dont les exemplaires conservés dans les archives de l'IGN font seuls foi ;
3. Le **Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG FCS)** applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G. - F.C.S.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021. Bien que non joint matériellement au marché, ce document est réputé en faire partie intégrante. Le titulaire ne pourra donc en invoquer l'ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues ;
4. l'offre technique et financière du titulaire.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre les stipulations des pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire sur ses tarifs ou au dos de ses factures et contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et pour une durée d'un an.

La date de notification est celle de la réception par le titulaire d'un exemplaire du marché signé par les parties, l'envoi étant effectué par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 6 - PRIX DU MARCHE

6.1 PRINCIPES GENERAUX

La monnaie de référence est l'euro.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

Le prix est réputé comprendre :

- toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- tous les frais correspondant à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des prestations dans les règles de l'art ;
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (temps de déplacement, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, fourniture et acheminement de documents et de consommables, etc.) ;
- toutes dépenses liées aux obligations de l'entreprise pour la gestion environnementale du chantier, et comprenant les mesures particulières concernant le non mélange des déchets, le tri et l'évacuation des déchets ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prestations faisant l'objet du marché sont traitées à prix unitaires.

6.2 PRIX INITIAL ET PRIX DE REGLEMENT

Le prix initial du marché est celui indiqué dans l'offre financière du titulaire. Ce prix s'entend hors taxes.

Le prix de règlement effectivement payé au titulaire découle du prix initial et comprend la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les éventuels intérêts moratoires, pénalités de retard, réfections, etc.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les autres frais afférents à la bonne exécution du marché.

Les prestations donnent lieu à un prix d'achat par le titulaire définis comme suit au titre de la durée du marché :

- Prix d'achat à la tonne (en € HT)
- Prix de destruction/dénaturation à la tonne (en € HT)

La destruction/dénaturation des papiers donne lieu à un prix comprenant, l'enlèvement, le transport au site de traitement, la destruction/dénaturation ainsi que la fourniture du certificat.

Les prix fournis par le titulaire et acceptés par l'IGN seront applicables pour une année (365 jours) à compter de la date de notification et quelles que soient les fluctuations en hausse ou en baisse des cours pendant cette période.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FACTURATION

7.1 Partie Recettes

Le Titulaire s'acquitte par un versement annuel de la recette des ventes selon les modalités suivantes :

- Un versement annuel pour l'année,
- Un tonnage réalisé au terme du marché.
- La demande de versement par l'IGN fait l'objet d'un « ordre de recouvrer » adressé au Titulaire.

7.2 Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par virement par Titulaire à l'agent comptable de l'IGN.

Domiciliation : Recette Générale des Finances
94 rue Réaumur
75104 PARIS cedex 02
Code banque : 10071
Code agence : 75000
N° de compte : 00001005161 – clé RIB : 20
Code IBAN : FR76-1007-1750-0000-0010-0516-120
Code BIC : TRPUFRP1

Le paiement devra être effectué sous 30 jours à réception de la notification de « l'ordre de recouvrer »

7.3 Facturation pour les papiers soumis à destruction

Le règlement des sommes dues au titulaire est subordonné à la transmission préalable par celui-ci d'une facture valant demande de paiement.

Le titulaire adresse les factures de ses prestations lorsque l'admission (ou service fait) est prononcée.

Les factures afférentes au paiement portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro SIRET de l'IGN : 18006701900430,
- Le numéro du bon de commande transmis par l'IGN,
- La référence du service IGN qui assure la réception de la commande,
- La date d'émission de la facture,
- Les coordonnées bancaires du titulaire,
- Le détail des prestations exécutées,
- Le montant hors taxes,
- Le montant et le taux de la TVA,
- Le montant total toutes taxes comprises,

- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'IGN. Le paiement s'effectue par virement.

Dépôt des factures sur Chorus Pro

En application du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique, les factures émises à l'encontre de l'IGN doivent être déposées sur le portail Chorus Pro. Cette obligation est étendue à l'ensemble des entreprises depuis le 1^{er} janvier 2020.

Une documentation relative au fonctionnement de la plateforme Chorus Pro est consultable à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Les références à utiliser pour déposer les factures à destination de l'IGN sur Chorus Pro sont :

- le numéro SIRET de l'IGN : 18006701900430,
- le numéro du bon de commande transmis par l'IGN,

Ces références sont indiquées sur le bon de commande transmis par l'IGN.

Il est précisé que l'IGN n'utilise pas de n° service exécutant dans Chorus Pro.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'IGN.

Toute question relative à la facturation ou au paiement doit être adressée au service facturier de l'Agence comptable de l'IGN (tél. 01 43 98 83 11 - courriel : service.facturier@ign.fr).

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est l'ordonnateur de l'IGN.

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du marché s'effectue à terme échu, suivant les règles de la comptabilité publique, par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours à compter de la réception des factures dûment renseignées.

Le décompte du délai se fait à réception de la facture qui vaut demande de paiement. Toutefois, le point de départ du délai est la date à laquelle le paiement est exigible, lorsque cette date est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire et des sous-traitants éventuels.

Conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le marché est financé sur les ressources de l'IGN constituées d'une dotation de l'Etat et de recettes d'activités.

ARTICLE 8 - NORMES

Le titulaire garantit que les prestations faisant l'objet du marché obéissent aux normes françaises ou équivalentes européennes ou internationales en vigueur au moment de leur réalisation. La mise en conformité à la réglementation est à la charge du titulaire.

ARTICLE 9 - AVANCE

Le présent marché ne fait pas l'objet d'avance.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE

Les obligations du présent document s'appliquent intégralement aux sous-traitants, le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Conformément à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 et à l'article L. 2193-10 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu de l'IGN l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent alors faire l'objet d'un acte spécial signé du sous-traitant, du titulaire et de l'IGN. Cet acte spécial peut être présenté sous la forme d'un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance disponible à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Quelle que soit sa forme de présentation, cet acte doit reprendre tous les renseignements mentionnés ci-dessous :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum à verser au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues, y compris, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- le droit ou non du sous-traitant au paiement direct (pour rappel, tout sous-traitant qui intervient dans un marché public pour un montant supérieur à 600 € TTC doit être payé directement par l'IGN),
- en cas de paiement direct du sous-traitant par l'IGN, le souhait du sous-traitant de bénéficier ou non de l'avance prévue au marché,
- la déclaration qu'aucune cession ou nantissement des créances du marché public ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant,
- les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie,
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La présentation de ces renseignements n'emporte pas automatiquement l'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement : l'IGN est libre de le refuser, s'il motive sa décision.

Le silence de l'IGN pendant plus de 21 jours après la réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant.

Attention : si le titulaire a conclu un contrat de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, il doit s'assurer, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du contrat, que son sous-traitant s'acquitte bien de ses obligations déclaratives (fourniture des déclarations d'activité et d'emploi salarié) et du paiement des cotisations et contributions sociales, en lui demandant de lui fournir une attestation de vigilance.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12 - CORRESPONDANTS TECHNIQUES, ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

A compter de la notification du marché, le titulaire désigne le nom et les coordonnées professionnelles de la (ou des) personne(s) chargée(s) de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom.

Le suivi technique IGN du marché est assuré par le Service de l'immobilier et de la logistique (SILOG) ou son représentant désigné.

Le titulaire est informé du (ou des) référent(s) technique(s) IGN après notification du marché.

Le suivi administratif IGN du marché est assuré par le Département des marchés (courriel : marches-publics@ign.fr).

Toute question relative à la facturation ou au paiement sera adressée au service facturier (Tél. 01 43 98 83 11 ; Courriel : service.facturier@ign.fr).

Le titulaire doit informer l'IGN, dans les plus brefs délais, des changements affectant son organisation, et en particulier des coordonnées des personnes chargées du suivi d'exécution du marché. Cette obligation incombe également à l'IGN.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre VII du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra une indemnisation conformément aux dispositions de l'article 50.4 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 14 - PENALITES

L'article 14 du CCAG FCS relatif aux pénalités s'applique.

ARTICLE 15 - LANGUE DU MARCHÉ

La langue utilisée pendant la procédure et l'exécution du marché est le français.

ARTICLE 16 - LITIGES

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Sans objet